

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 17 - 2024 du 23 mars 2024

**Adoptant une charte portant création d'un comité de suivi de la
délégation de service public de l'électricité associant les élus des
communes membres de la CODIM.**

Le 23/03/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 14/03/2024 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Jean-Yves SCALLAMERA, Ornella KAYSER, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (0):

Procuration(s) (1): Joëlle FREBAULT à Ornella KAYSER

→ Les délégués communautaires présents et représentés (15/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Le contrat de délégation du service public (délégation de service public de l'électricité) de l'électricité conclu avec la société Electricité de Polynésie (EDP) le 15 septembre 2023 est effectif depuis le 1er janvier 2024 et la CODIM s'est engagée dans une réflexion visant à définir la "gouvernance" de cette délégation.

Le séminaire tenu le 02 février 2024 autour du thème de la gouvernance de la délégation de service public de l'électricité, réunissant élus puis agents de la CODIM et animé par le groupement OCCELIA/RAVETTO, a conclu sur la mise en place d'un outil permettant d'assurer une bonne information des élus municipaux sur le suivi et la gestion de l'exécution de la délégation de service public de l'électricité de distribution publique d'électricité sur le territoire des Marquises et de les associer à la prise de décisions y afférentes.

→ *Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter une charte portant création d'un comité de suivi de l'exécution de la délégation de service public de l'électricité associant les communes membres de la CODIM.*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;

KB

- Vu** l'arrêté HC 19/SAIM/cls du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1er janvier 2023 ;
- Vu** la convention de délégation de service public de production et de distribution publique d'énergie électrique de la Communauté de Communes des îles Marquises ;
- Vu** le projet de charte annexé ;

→ *Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter la charte portant création d'un comité de suivi de la délégation de service public de l'électricité associant les élus des communes membres de la CODIM.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

15	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	15	votants
----	------------	---	----------------	---	---------------------	----	---------

Article 1. **ADOpte** la charte portant création d'un comité de suivi de la délégation de service public de l'électricité associant les élus des communes membres de la CODIM annexée à la présente délibération.

Article 2. **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3. **DIT** que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via
l'application @CTES:

29/03/2024

Le: _____

Et publication ou notification

Du: 02/04/2024

Le Président,
Benoît KAUTAI



CHARTE PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ DE SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ ASSOCIANTE LES ÉLUS DES COMMUNES MEMBRES DE LA CODIM

XX/XX/2024

Préambule

Les Six communes des îles Marquises en Polynésie française (Hiva Oa, Nuku Hiva, Ua Pou, Ua Huka, Tahuata, Fatu Hiva) ont décidé de mutualiser la compétence électricité et son mode de gestion au niveau d'une structure unique.

Par une délibération du 4 février 2022, le Conseil communautaire de la CODIM a étendu sa compétence au service public de l'électricité comprenant la production, le transport et la distribution d'électricité. Les six îles ont approuvé le transfert de leur compétence à la CODIM.

Par une délibération du 24 juin 2022, le Conseil communautaire de la CODIM a approuvé la date du 1er janvier 2023 pour la prise effective de la compétence électricité sur le territoire concerné.

Le transfert de la compétence a été opéré par un arrêté du Haut-commissaire de la République, pour effectivité au 1er janvier 2023.

La conséquence directe du transfert de la compétence électricité à la CODIM est que les communes ne sont plus compétentes pour agir à ce titre. En vertu des principes de spécialité et d'exclusivité, les six communes sont totalement dessaisies de leur compétence en matière de production, transport et distribution d'électricité depuis 1^{er} janvier 2023.

Par une délibération du 24 octobre 2022, le Conseil communautaire de la CODIM a approuvé le choix de la délégation de service public (ci-après la « DSP ») comme mode de gestion du service public de l'électricité et a autorisé son Président à engager une procédure de mise en concurrence. En août 2023 le Conseil communautaire de la CODIM a autorisé par délibération l'attribution de la DSP de production et de distribution publique d'énergie électrique de la Communauté de communes des îles Marquises à la société ELECTRICITÉ DE POLYNÉSIE (ci-après « EDP »). La convention de délégation de service public (ci-après la « Convention ») a été signée le 15 septembre 2023 pour une durée de 20 ans, à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2043.

La Convention régit les relations entre la CODIM et le délégitaire, EDP. En vertu des stipulations contractuelles, la CODIM dispose de prérogatives en sa qualité d'autorité délégante et la présente charte n'a pas pour objet d'opérer une délégation de ces prérogatives aux communes membres de la CODIM.

Dans ce contexte, les membres de la CODIM sont convenus de créer un outil permettant d'assurer une bonne information des élus municipaux sur le suivi de la gestion et de

l'exécution de la DSP de distribution publique d'électricité sur le territoire des Marquises et de les associer à la prise des décisions y afférent.

Dès lors, la présente Charte a pour objet de créer un Comité de suivi de l'exécution de la DSP (ci-après le « Comité ») et de définir les modalités de fonctionnement de ce dernier.

Article 1 – Objet du Comité de suivi

La CODIM convient, par la présente Charte, de constituer un Comité de suivi ayant pour objet la consultation des élus des six communes membres sur les sujets relatifs au suivi de l'exécution de la DSP.

Le Comité est constitué en vue du suivi de l'exécution de la DSP de production et de distribution publique d'énergie électrique de la CODIM.

L'objet de la DSP est d'assurer la desserte rationnelle du territoire de la CODIM, par la production publique d'énergie électrique, par la distribution au moyen des réseaux publics, afin de garantir la continuité et la qualité du service aux abonnés, et ce dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Article 2 – Composition du Comité de suivi

Le Comité est composé des 6 maires des communes membres de la CODIM. Chaque Maire a la possibilité de se faire représenter au sein du Comité par un suppléant de son choix issu du conseil municipal de sa commune.

Les membres du Comité désignent un Président.

En cas de démission d'un membre du Comité, le conseil municipal dont ce dernier est issu doit procéder à son remplacement parmi les élus de son organe délibérant. A défaut de désignation d'un remplaçant dans un délai de 15 jours, le premier adjoint au maire de la commune dont est issu le membre démissionnaire sera désigné membre.

Article 3 – Fonctionnement du Comité de suivi

Le Comité se réunit au moins [4] fois par an, en présentiel ou visioconférence à la demande du président de la CODIM.

Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande du président de la CODIM.

Les convocations et les ordres du jour des séances du Comité sont transmis par le bureau exécutif de la CODIM aux membres au moins 5 jours avant la date de la séance.

Le Comité siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Les avis adoptés par le Comité sont soumis à un vote, à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, le vote du Président l'emporte.

Les avis formulés par le Comité sont des avis simples qui ne lient pas la CODIM lors de sa prise de décision.

Les procès-verbaux des séances du Comité sont transmis à l'ensemble des membres du conseil communautaire et des membres des conseils municipaux.

Article 4 – Durée de la charte

La présente charte est conclue pour une durée de 20 années, jusqu'au 31 décembre 2043, date d'échéance de la DSP.

Dans l'hypothèse où le terme de la DSP intervientrait de manière anticipée, le Comité serait dissout de fait.

Article 5 – Siège du Comité

Le siège administratif du Comité est établi à l'adresse suivante : [A COMPLETER].

Article 6 – Missions du Comité de suivi

Le Comité de suivi a pour missions de :

- Suivre l'exécution du contrat de DSP au plan local afin de formuler d'éventuelles remarques à l'autorité délégante ;
- Examiner et formuler des avis sur les rapports d'activité du délégataire ;
- Formuler des recommandations à l'autorité délégante.
- Informer les conseils municipaux en diffusant les PV de séances du Comité.
- Émettre des avis sur les projets de décisions de l'autorité délégante.

Le Comité peut notamment être consulté pour avis sur les sujets suivants :

- o Le contrôle de la mission du concessionnaire, et notamment la validation de son rapport annuel d'activité,
- o La mise en application des pénalités prévues au contrat,
- o La validation des nouveaux projets ENR > 10kWc soumis à l'approbation de l'autorité délégante,
- o Toute révision tarifaire,
- o Les investissements : modification des schéma directeur du service, Programmes pluriannuels d'investissements et Programmes annuels d'investissements,
- o Les opérations d'investissements réalisées sous maîtrise d'ouvrage CODIM : montage de l'opération, demandes de subventions, suivi des études et des travaux.
- o Les demandes d'autorisation auprès de l'autorité délégante concernant les Infrastructure de Recharge des Véhicules Électriques,
- o L'utilisation de l'enveloppe dédiée aux études d'aménagement de l'espace urbain,
- o Les inventaires effectués dans le cas de la mise à disposition des biens de la concession au délégataire,
- o Les extensions de réseau à l'initiative de l'autorité délégante dans le respect du cadre méthodologique défini en annexe 1,
- o Les extensions de réseau à l'initiative du délégataire,
- o La gestion de l'enveloppe constituée par le délégataire en vue de modifier ou déplacement désinstallations situées sur des propriétés privées,
- o La modification du programme de renouvellement et son suivi,
- o La modification des gammes de maintenances et son suivi,
- o Le terme prématuré du contrat : mise en régie provisoire, déchéance du délégataire, résiliation du contrat

Annexe 1

Un fonds d'accès au réseau est instauré par l'article 7.1 du contrat de concession de distribution publique d'énergie de la CODIM. Le financement des travaux d'extension demandés par l'autorité délégante est géré au moyen de ce fonds, alimenté d'une dotation annuelle de 20.000.000 francs pacifique hors taxes en valeur au 1er janvier 2024, actualisable selon la formule d'évolution annuelle des tarifs définis au contrat, et financée par les recettes perçues auprès des abonnés.

Afin de permettre un usage de fonds équitable entre les communes membres de la CODIM, la gestion de ce fonds d'accès par la CODIM est illustrée par le document présenté ci-après. Dans le cas où le montant total des projets d'extensions déposés avant le 31/12 de l'année précédente dépasse le solde du fonds, les communes pourront être amenées à participer financièrement sous la forme d'un fonds de concours. Il est décidé lors de la création du Comité de suivi de l'exécution de la DSP que le montant de participation de chaque commune sera alors d'au plus 50% de la différence entre le montant total des opérations d'extensions prévues sur son territoire et la fraction du solde du fonds d'accès au réseau proratisé **au nombre d'abonnés au service** qui lui est réservée.

